



Publié le : 12/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 4 décembre 2024 à 17 heures 00**

**Question n°10**

**Mise en œuvre des politiques d'accessibilité - Conventions avec la Ville et Grand Besançon Métropole**

Le Conseil d'Administration, convoqué le 27 novembre 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h10 et vote à partir de la question n°4 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO, arrive à 17h09 et vote à partir de la question n°3 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Ludovic FAGAUT / Madame Valéry GARCIA / Madame Nadia GARNIER / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Anne VIGNOT,  
**donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 12 décembre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20241204-D00189410-DE

Date de dépôt en Préfecture :

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
Budget Principal Service 40500 – Mission Accessibilité Natures 70871 et 70878 (Remboursements de frais)	Montant à prévoir au BP 2025 : 45 300 € Montant de l'opération : 45 300 €

### Résumé :

La présente délibération a pour objet le renouvellement des conventions relatives au soutien apporté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à la Ville de Besançon et à Grand Besançon Métropole (GBM) pour la mise en œuvre de leurs obligations et de leurs politiques publiques en matière d'accessibilité.

La mission intercommunale d'accessibilité portée par le CCAS appartient aux projets phares de son projet social et répond à son axe stratégique n°4, « Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville ».

Le CCAS, qui intervient depuis de nombreuses années pour l'amélioration des conditions d'accessibilité des personnes handicapées, apporte son concours à la Ville de Besançon et à GBM dans le cadre d'une convention partenariale.

Ce document établit pour une durée de 5 ans les missions confiées au CCAS en soutien à chacune des deux collectivités, ainsi que les modalités de financement des frais engendrés. Signées en janvier 2020, ces conventions arrivent à leur terme en fin d'année, il convient donc de les renouveler.

### Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

### **I - Contexte législatif national**

La loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », adoptée le 11 février 2005, fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif, mental ou relevant d'une maladie incapacitante.

Dans son second article, la loi rattache la notion de handicap aux difficultés générées par l'environnement dans lequel évoluent les personnes qui, du fait de son inadaptation à leurs difficultés, peut réduire leurs possibilités de participer de manière autonome à la vie en société : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Par conséquent, la loi de 2005 exige la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports et attribue des obligations aux décideurs et acteurs de la construction. Il était ainsi attendu la mise en accessibilité des établissements recevant du public au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et celle des transports publics au 13 février 2015.

Face aux difficultés pour satisfaire à ces délais, l'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses documents d'application ratifiés par la loi du 5 août 2015, ont instauré la démarche d'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP), déclinée par chaque collectivité ou gestionnaire/propriétaire d'Etablissement Recevant du Public (ERP). Ce dispositif peut faire l'objet de prorogations en cas de difficulté liée à la complexité et à l'ampleur du patrimoine concerné.

La loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » de 2005 a par ailleurs obligé les collectivités locales (communes ou EPCI) de plus de 5 000 habitants à créer une commission d'accessibilité. Conformément au cadre réglementaire, cette commission travaille sur l'ensemble des politiques publiques pour ce qui concerne les questions d'accessibilité. Ces problématiques relèvent à la fois des compétences communales et intercommunales.

## **II - Contexte local**

Localement, la commission d'accessibilité a été mutualisée entre la Ville de Besançon et GBM afin d'avoir une portée intercommunale. En 2007, le Conseil Municipal de Besançon et le Conseil Communautaire ont donc délibéré pour créer une commission intercommunale d'accessibilité.

Les missions de la commission intercommunale d'accessibilité du territoire grand bisontin sont les suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel d'accessibilité présenté au conseil municipal de la Ville de Besançon, au conseil communautaire de GBM et au conseil d'administration du CCAS de Besançon,
- faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles, adaptables ou adaptés aux personnes en situation de handicap,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (ADAP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,
- offrir un espace de dialogue entre les représentants des personnes porteuses de handicap, les élus, les techniciens et les partenaires de nos collectivités.

Le CCAS, de par son positionnement historique en soutien aux publics fragilisés, intervient depuis de nombreuses années en matière d'amélioration des conditions d'accessibilité des personnes handicapées.

A ce titre, il apporte son concours à la Ville de Besançon et à GBM dans le cadre d'une convention pour les aider à animer la commission intercommunale d'accessibilité et à mettre en œuvre les politiques d'accessibilité concernant les aménagements urbains, la mise en accessibilité des Etablissements recevant du public (ERP) et Installations ouvertes au public (IOP).

La mission intercommunale d'accessibilité mise en œuvre par le CCAS compte parmi les projets phares de son projet social et répond à son l'axe stratégique n°4, « Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville ».

La convention couvrant la période 2020-2024 arrivant à son terme en décembre, il convient de la renouveler pour maintenir ce partenariat.

### **III - Renouvellement de la convention**

Il est proposé de conclure une nouvelle convention pour définir les actions assurées par le CCAS pour le compte de la Ville de Besançon et de GBM au titre de la mission intercommunale d'accessibilité. L'intervention du CCAS sera assurée par la Direction de l'Autonomie et par la chargée de mission en charge de l'accessibilité.

La Direction de l'Autonomie assurera les missions suivantes pour le compte de la Ville de Besançon, en lien avec l'action conduite pour GBM :

- animation de la démarche ADAP en lien étroit avec les services techniques municipaux et communautaires,
- coordination des échanges entre le groupe d'experts d'usage et les services techniques de la collectivité et de ses partenaires,
- élaboration du rapport annuel d'accessibilité et présentation de celui-ci aux instances indiquées par la loi, avec le recensement des actions réalisées par la Ville.

Pour le compte de GBM, il s'agira plus particulièrement des missions suivantes :

- animation de la commission intercommunale d'accessibilité,
- coordination des échanges entre le groupe d'experts d'usage et les services techniques de la collectivité et de ses partenaires,
- élaboration et suivi des documents obligatoires,
- suivi de la mise en accessibilité de la chaîne de déplacement.

La Ville et la Communauté urbaine de GBM verseront chacune au CCAS le montant calculé par celui-ci, correspondant aux charges suivantes qu'engendre la mission :

- 5 % de la rémunération, des cotisations et contributions du Directeur de l'Autonomie,
- 40 % de la rémunération, des cotisations et contributions du chargée de mission à l'accessibilité,
- une prise en charge dans les mêmes proportions des frais de mission de ces 2 agents pour la mise en œuvre de la mission intercommunale d'accessibilité.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Se prononcent favorablement sur le maintien du partenariat avec la Ville de Besançon et la Communauté urbaine de de Grand Besançon Métropole pour la mise en œuvre de la mission intercommunale d'accessibilité,

✓ Autorisent Madame la Vice-présidente à signer les deux conventions jointes en annexe.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.*

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN



## **Convention entre le CCAS et la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des politiques d'accessibilité**

### **Entre les soussignés**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon**, 9 rue Pablo Picasso 25000 BESANCON, représentée par Madame Sylvie WANLIN, Vice-Présidente du CCAS de Besançon, autorisée par délibération du Conseil d'administration du 4 décembre 2024,

Ci-après dénommé CCAS,

**et**

**La Ville de Besançon**, 2 rue Mégevand 25000 BESANCON, représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire, autorisée par la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024,

Ci-après dénommée la Ville.

### **Préambule**

Compte-tenu de leurs orientations respectives en faveur d'une société plus inclusive et en réponse aux orientations législatives pour une assurer une meilleure accessibilité aux personnes porteuses de handicap, le conseil municipal de Besançon et le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole ont créé en 2007 une commission intercommunale d'accessibilité.

Conformément au cadre règlementaire, cette commission travaille sur l'ensemble des politiques publiques concernant les questions d'accessibilité. L'amélioration de l'accessibilité relève à la fois des compétences territoriales de la Communauté urbaine et des communes et les concerne en tant que propriétaires et gestionnaires d'Etablissements recevant du public (ERP).

Le CCAS, de par son positionnement historique en soutien aux publics fragilisés, intervient depuis de nombreuses années en matière d'amélioration des conditions d'accessibilité des personnes handicapées. A ce titre, par le biais d'une convention pluriannuelle, il apporte son concours à Grand Besançon Métropole et à la Ville de Besançon depuis 2010 pour les aider à mettre en œuvre les politiques d'accessibilité pour les aménagements urbains, la mise en accessibilité des Etablissements recevant du public (ERP) et Installations ouvertes au public (IOP).

La présente convention a pour objet de définir les missions assurées par la Direction de l'Autonomie du CCAS pour le compte de la Ville, étant précisé qu'une convention séparée sera parallèlement conclue entre le CCAS et la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM).

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les missions assurées par la Direction de l'Autonomie du CCAS pour le compte de la Ville afin de l'accompagner dans ses politiques publiques d'accessibilité aux personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que les conditions de remboursement des charges exposées à ce titre.

Cette mission confiée au CCAS sera assurée par le Directeur de l'Autonomie pour 5 % de son temps de travail et par la chargée de mission à l'accessibilité pour 40 % de son temps de travail.

## **Article 2 – Missions confiées à la Direction de l'Autonomie du CCAS**

La Direction de l'Autonomie du CCAS assurera les missions suivantes pour le compte de la Ville, en liens avec l'action conduite pour GBM :

- animation de la démarche ADAP en lien étroit avec les services techniques municipaux et communautaires,
- coordination des échanges entre le groupe d'experts d'usage et les services techniques de la collectivité et de ses partenaires,
- élaboration du rapport annuel d'accessibilité et présentation de celui-ci aux instances indiquées par la loi, avec le recensement des actions réalisées par la Ville.

## **Article 3 – Rapport d'activité et évaluation**

Le rapport annuel d'accessibilité permettra d'établir un bilan de l'activité développée dans le cadre de la présente convention. Il sera produit chaque année par la Direction de l'Autonomie et sera communiqué au Directeur Général des Services de la Ville dans le cadre de sa présentation aux assemblées délibérantes de la Ville et de GBM.

## **Article 4 – Dispositions financières**

La Ville de Besançon versera au CCAS le montant calculé par celui-ci, correspondant aux charges suivantes qu'engendre la mission :

- 5 % de la rémunération, des cotisations et contributions du Directeur de l'Autonomie,
- 40 % de la rémunération, des cotisations et contributions de la chargée de mission à l'accessibilité,
- une prise en charge dans les mêmes proportions des frais de mission de ces 2 agents pour la mise en œuvre de la mission intercommunale d'accessibilité.

## **Article 5 – Modalités de versement**

Le montant dû par la Ville au CCAS pour le financement de la mission donnera lieu à un versement annuel, en décembre de l'exercice en cours.

## **Article 6 – Date d'effet**

Cette convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Article 7 – Durée**

Cette convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement annuellement, dans la limite de 5 ans. A l'issue d'une période de 5 ans, une nouvelle convention devra être contractée entre les parties.

## **Article 8 – Dénonciation**

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'un courrier recommandé. Dans ce cas, la convention prendra fin six mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord des parties, ce délai pourra être réduit.

## **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les deux parties.

**Article 10 – Litiges**

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Sylvie WANLIN

Anne VIGNOT

Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Maire de Besançon

## **Convention entre le CCAS de Besançon et Grand Besançon Métropole pour la mise en œuvre des politiques d'accessibilité**

### **Entre les soussignés**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon**, 9 rue Pablo Picasso 25000 BESANCON, représentée par Madame Sylvie WANLIN, Vice-Présidente du CCAS de Besançon, autorisée par délibération du Conseil d'administration du 4 décembre 2024,

Ci-après dénommé CCAS,

**et**

**La Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole**, 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON, représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente autorisée par la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024,

Ci-après dénommée GBM.

### **Préambule**

Compte-tenu de leurs orientations respectives en faveur d'une société plus inclusive et en réponse aux orientations législatives pour une assurer une meilleure accessibilité aux personnes porteuses de handicap, le conseil municipal de Besançon et le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole ont créé en 2007 une commission intercommunale d'accessibilité.

Conformément au cadre réglementaire, cette commission travaille sur l'ensemble des politiques publiques concernant les questions d'accessibilité. L'amélioration de l'accessibilité relève à la fois des compétences territoriales de la Communauté urbaine et des communes et les concerne en tant que propriétaires et gestionnaires d'Etablissements recevant du public (ERP).

Le CCAS, de par son positionnement historique en soutien aux publics fragilisés, intervient depuis de nombreuses années en matière d'amélioration des conditions d'accessibilité des personnes handicapées. A ce titre, par le biais d'une convention pluriannuelle, il apporte son concours à Grand Besançon Métropole et à la Ville de Besançon depuis 2010 pour les aider à mettre en œuvre les politiques d'accessibilité pour les aménagements urbains, la mise en accessibilité des ERP et Installations ouvertes au public (IOP).

La présente convention a pour objet de définir les missions assurées par la Direction de l'Autonomie du CCAS pour le compte de Grand Besançon Métropole (GBM), étant précisé qu'une convention séparée sera parallèlement conclue entre le CCAS et la Ville de Besançon.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les missions assurées par la Direction de l'Autonomie du CCAS pour le compte de GBM afin de l'accompagner dans ses politiques publiques d'accessibilité aux personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que les conditions de remboursement des charges exposées à ce titre.

Cette mission confiée au CCAS sera assurée par le Directeur de l'Autonomie pour 5 % de son temps de travail et par la chargée de mission à l'accessibilité pour 40 % de son temps de travail.

## **Article 2 – Missions confiées à la Direction de l'Autonomie du CCAS**

La Direction de l'Autonomie du CCAS assurera les missions suivantes pour le compte de GBM, en lien avec l'action conduite pour la Ville de Besançon :

- animation de la commission intercommunale d'accessibilité
- coordination des échanges entre le groupe d'experts d'usage et les services techniques de la collectivité et de ses partenaires,
- élaboration et suivi des documents obligatoires,
- suivi de la mise en accessibilité de la chaîne de déplacement.

## **Article 3 – Rapport d'activité et évaluation**

Le rapport annuel d'accessibilité permettra d'établir un bilan de l'activité développée dans le cadre de la présente convention. Il sera produit chaque année par la Direction de l'Autonomie et sera communiqué au Directeur Général des Services de la Communauté urbaine dans le cadre de sa présentation aux assemblées délibérantes de la ville et de GBM.

## **Article 4 – Dispositions financières**

La Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole versera au CCAS le montant calculé par celui-ci, correspondant aux charges suivantes qu'engendre la mission :

- 5 % de la rémunération, des cotisations et contributions du Directeur de l'Autonomie,
- 40 % de la rémunération, des cotisations et contributions de la chargée de mission à l'accessibilité,
- une prise en charge dans les mêmes proportions des frais de mission de ces 2 agents pour la mise en œuvre de la mission intercommunale d'accessibilité.

## **Article 5 – Modalités de versement**

Le montant dû par Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole au CCAS pour le financement de la mission donnera lieu à un versement annuel, en décembre de l'exercice en cours.

## **Article 6 – Date d'effet**

Cette convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Article 7 – Durée**

Cette convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement annuellement, dans la limite de 5 ans. A l'issue d'une période de 5 ans, une nouvelle convention devra être contractée entre les parties.

## **Article 8 – Dénonciation**

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'un courrier recommandé. Dans ce cas, la convention prendra fin six mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord des parties, ce délai pourra être réduit.

## **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les deux parties.

### **Article 10 – Litiges**

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, le

Sylvie WANLIN

Anne VIGNOT

Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Présidente de Grand Besançon Métropole  
Maire de Besançon